

Rapporteur général en charge du budget : Martial WESLY

## Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional « Tarifs régionaux de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons »

### 1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques sont renommées « *accises sur les énergies* ». Il existe désormais cinq fractions de l'accise sur les énergies, correspondant aux anciennes taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques. Ainsi, l'ex TICPE correspond à la « *fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons* ».

Cette fiscalité sur les carburants est la recette privilégiée par l'État pour financer la plupart des compétences transférées aux régions depuis 2004. La taxe prélevée sur les carburants automobiles est partagée entre l'État, les Régions et les Départements.

Avec 260 M€ inscrits au budget primitif (BP) pour 2022, la TICPE représente 18 % des ressources hors emprunt de la Région Bretagne et repose majoritairement (86 %) sur des fractions de tarifs décidées en loi de finances. Les Régions disposent d'une capacité marginale à moduler cette taxe. Cette faculté de majoration, nommée la majoration « *Grenelle* », a été ouverte par la loi de finances pour 2010, dans le but spécifique de financer les infrastructures prévues par la loi « *Grenelle de l'Environnement* » du 3 août 2009, et explicitement certaines infrastructures de transports collectifs durables telles que le projet « *Bretagne à Grande Vitesse* ». En Bretagne, la majoration « *Grenelle* » représente 36 M€ dans le BP 2022, soit 14 % des produits totaux de TICPE inscrits. Cette majoration est plafonnée à 0,73 centime d'euro par litre de supercarburant et à 1,35 centime d'euro par litre de gazole. En Bretagne, elle est portée à son montant le plus élevé depuis 2011.

Compte-tenu du remboursement des emprunts contractés pour financer les travaux à présent achevés de la Ligne à grande vitesse (LGV), le Président du Conseil régional propos de reconduire le montant de cette majoration pour 2023.

### 2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Le CESER prend acte de la reconduction pour 2023 de la majoration appliquée depuis 2011 par le Conseil régional.

Cette majoration se justifie par son objet même, le financement des grands travaux d'infrastructure de transports collectifs réalisés en Bretagne, et contribue au remboursement des emprunts correspondants.

Comme le CESER le relevait dans son précédent avis, la consommation des carburants d'origine fossile est appelée à diminuer au cours des prochaines années, cette tendance reflétant les dispositions prises ou à prendre dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Si cette évolution s'avère bénéfique sous l'angle du climat et ne demande qu'à être encouragée, il ne faut pas perdre de vue que, progressivement, elle impactera défavorablement les ressources de l'ensemble des régions. Aussi, considérant le poids de l'ex-TICPE dans le budget régional, soit 18 % des ressources hors emprunt, le CESER souhaite être tenu informé de la teneur des échanges engagés avec l'Etat, et des décisions qui seront envisagées en vue de compenser la perte de recettes annoncée.

## Vote sur l'avis du CESER de Bretagne

Tarifs régionaux de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

Ont voté contre l'avis du CESER : 0

Se sont abstenus : 0

**Adopté à l'unanimité**